

Cette présentation a été effectuée le 23 novembre 2010, au cours de la journée « Développement et commercialisation de produits à risque pour la santé : enjeux éthiques et stratégies de santé publique » dans le cadre des 14es Journées annuelles de santé publique (JASP 2010). L'ensemble des présentations est disponible sur le site Web des JASP, à l'adresse <http://www.inspq.qc.ca/archives>.

Développement économique
Innovation | Exportation
■ ■ ■

Encadrement de la fabrication des boissons alcooliques à base de bière

Journées annuelles de la santé publique (Minimiser l'impact des produits à risque)

Pierre A. Forgues, Directeur du commerce et de la construction (MDEIE)

Québec 

Contexte

Le gouvernement du Québec a adopté, en mars 2010, de nouvelles dispositions réglementaires sur la fabrication des boissons alcooliques à base de bière (boissons de malt, alcomalts, poppers)

- Pourquoi ?
- Quelles raisons ont amené l'adoption de ces nouvelles dispositions réglementaires ?
- Quelle importance ont joué les préoccupations de santé publique ?

Gouvernement du Québec

Secteur des boissons alcooliques

- Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) ➤ Permis, contrôle, tribunal
- Société des alcools du Québec (SAQ) ➤ Monopole d'État de commercialisation de la plupart des boissons alcooliques
- Ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)
+ MAPAQ volet artisanal
 - Développement du secteur et suivi de l'industrie
 - Évolution législative et réglementaire

Préoccupations du gouvernement

- Respect des privilèges du monopole d'État (SAQ)
- Respect des engagements internationaux du Québec
 - traitement national et accès aux points de vente
- Sécurité publique
 - contrôle de la fabrication et de la commercialisation
 - Lois de prohibition :
tout est interdit sauf ce qui est permis
- Santé publique
- Développement de l'industrie des boissons alcooliques au Québec

Réseaux de vente pour consommation à domicile

Produits

- Alcool
- Spiritueux
- Vin

- Cidre
 - 7 % et moins
 - Plus de 7 %

- Bière
 - Bière
 - Composés de bière (alcomalts, poppers)

Réseaux de vente

- SAQ
- SAQ
- SAQ et épicerie via le grossiste SAQ-alimentation

- Épicerie
- SAQ et épicerie via le grossiste SAQ-alimentation

- Épicerie
- Épicerie

Loi sur la Société des alcools du Québec

25. Le permis de brasseur autorise la personne qui en est titulaire:

- 1° à fabriquer de la bière et à embouteiller toute bière qu'elle est autorisée à vendre et à livrer;
- 2° à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et à embouteiller de telles boissons si elle est autorisée à les vendre et à les livrer;
- 3° à fabriquer, conformément aux règlements, d'autres boissons alcooliques et à les embouteiller;
- 4° à acheter les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique.

Constat de son interprétation

- L'absence d'encadrement réglementaire a rendu possible le développement et la commercialisation en épicerie de produits de brassage titrant jusqu'à 20 % d'alcool voulant se substituer aux spiritueux.
 - «bière»: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue ainsi que les boissons visées au paragraphe 2° du premier alinéa des articles 24.2 ou 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

Constat de vente en épicerie



Processus de fabrication

- **Spiritueux**
 - Fermentation d'une concoction de céréale sans houblon (jusqu'à 12 %)
 - Distillation
 - Filtrage
 - Dilution
 - 40 % à 96 %
 - **Alcomalt**
 - Fermentation d'une bière ou d'une concoction de céréale sans houblon (jusqu'à 12 %)
 - Concentration
 - Filtrage
 - Ajout de saveurs
 - 20 %
- *Quasi spiritueux ?*

Problématique des alcomalts

- Boissons alcooliques vendues en épicerie voulant se substituer aux spiritueux
 - Avantage concurrentiel par taxation et majoration
 - Sans contrôle SAQ sur le contenu et l'étiquetage
 - Confusion du consommateur sur la nature du produit (spiritueux ou boisson de malt)
 - Consommation potentielle par mineurs
- Volonté du secteur et des épiceries de développer cette nouvelle catégorie «rentable»



Gestion des préoccupations de santé publique

- Accès aux alcoomats à de nombreux points de vente
- Publicité pouvant intéresser les jeunes adultes
 - Confusion flagrante quant au contenu dans l'esprit du consommateur
 - Identification de risques potentiels
- Demande d'avis de l'INSP pour ajouter une dimension de santé publique

Actions possibles

- Encadrer la commercialisation
 - Modification de la Loi de la SAQ

- Encadrer la fabrication
 - Règlement sur les boissons alcooliques à base de bière

Action initiale retenue

Encadrer la fabrication

- Règlement sur les boissons alcooliques à base de bière
 - Taux d'alcool maximal (11,9 %)
 - Contrôle SAQ de l'étiquetage et du format de bouteilles
 - Nature du produit sans confusion pour le consommateur
 - Aucune référence à une autre boisson alcoolique
 - Aucune référence à un cocktail connu à base de spiritueux
 - Période de transition de 3 mois

Processus vécu

- Consultations préliminaires avec l'industrie
- Décision du Fédéral de traiter les alcools de 12 % et plus comme des spiritueux pour la taxe d'accise
- Harmonisation du projet de règlement au Fédéral
- Prépublication pour consultation, le 4 mars 2009
- Nombreux commentaires « pour et contre »
- Création d'une coalition contre le Règlement
- Délais demandés par l'industrie
- Échanges, discussions et négociations avec l'industrie
- Édiction, en mars 2010, d'une version allégée du Règlement retenant tout de même l'essentiel



Forces en présence

• Pour

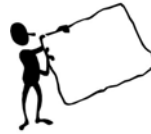
- SAQ
- Fabricants de spiritueux
- Santé publique
- Médias

• Contre

- Fabricants
- Associations représentant le réseau des épiceries



Action finale retenue



Encadrer la fabrication

- Règlement sur les boissons alcooliques à base de bière
 - Taux d'alcool maximal (11,9 %)
 - Nature du produit sans confusion pour le consommateur
 - Aucune référence à une autre boisson alcoolique
 - Période de transition de 6 mois

À retenir

- Travail en amont
- Consultations
- Aller chercher les appuis nécessaires pour les décideurs politiques
- L'avis de l'INSP a ajouté une dimension de santé publique au projet de règlement et appuyé son cheminement en vue d'une prépublication
- Écouter et comprendre les différents points de vue
- Identifier un compromis acceptable
- Prévoir des périodes de transition réalistes



Période de questions

pierrea.forgues@mdeie.gouv.qc.ca